

N° de l'OMP :  
N° MINOS : (  
N° MINUTE : 402/2020

JUGEMENT AU FOND

Audience de :  
constituée : EMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :  
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE  
LE MINISTÈRE PUBLIC,  
D'UNE PART ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

A :

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Jean-Baptiste Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation : Pays : BELGIQUE  
Demeurant :  
59000 LILLE Nationalité :  
Sit. Familiale :  
Profession :

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :  
REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20  
KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

PREVENU

Nom :  
Prénoms : Thierry Sexe : M  
Date de naissance : 01/01/1962  
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59  
Filiation :  
Demeurant :  
59830 CYSOING Nationalité :  
Sit. Familiale :  
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule  
immatriculé

D'AUTRE PART ;

### PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à RONCHIN (AUTOROUTE A1), Monsieur Jean-Baptiste I formé le 22/02/2018 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 09/01/2018. Suite à cette requête en exonération, Monsieur Jean-Baptiste été cité à l'audience du 03/03/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 07/02/2020 ;

Monsieur Thierr été cité à l'audience du 05/11/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 30/09/2019 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 03/03/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Thierr ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 24/03/2020, prorogé au 15/09/2020 ;

### MOTIFS

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jean-Baptiste est poursuivi pour avoir à :

- RONCHIN (AUTOROUTE A1) en tout cas sur le territoire national, le 09/01/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 126 km/h - Vitesse retenue : 113 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Thierr est poursuivi pour avoir à :

- RONCHIN (AUTOROUTE A1) en tout cas sur le territoire national, le 09/01/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 126 km/h - Vitesse retenue : 113 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

L'article R. 413-14 du code de la route, dans sa version alors applicable, prévoit que « I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe...

III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes ...

3° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points...»

L'article 537 du code de procédure pénale énonce « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

RELAXE  
PAR ME REGLEY

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

L'article L. 121-3 du code de la route énonce encore « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. »

Il ressort des pièces versées au dossier, notamment du procès-verbal dressé par CACIR le 18 janvier 2018, que le 9 janvier à 23h21 le véhicule immatriculé de marque PEUGEOT, modèle 508 a commis un excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h pour avoir été contrôlé à une vitesse enregistrée de 126 km/h, retenue de 113 km/h alors que la vitesse autorisée était de 90km/h, infraction relevée à Ronchin, autoroute A1 dans le sens SE.

Dès lors, l'infraction reprochée est constituée selon les constatations établies par le procès-verbal et ni M. [ ] ni M. [ ] ne rapportent la preuve contraire telle que le code de procédure pénale le permet.

Le procès-verbal comporte un cliché photographique de l'arrière du véhicule ne permettant pas d'identifier le conducteur.

M. [ ] tant dans sa requête en exonération du 22 février 2018 que dans son audition du 8 octobre 2018, a reconnu conduire régulièrement ce véhicule de société mais [ ]

En l'espèce, il ressort du fichier SIV que le véhicule immatriculé [ ] appartient à [ ] qui le loue à la société [ ] finances dont le directeur général est M. Jean- [ ]

Dès lors, il y a lieu de relaxer [ ] les faits de la poursuite et de déclarer pécuniairement redevable de l'amende qu'il convient de fixer à la somme de 250 euros.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut à l'encontre de Monsieur Jean-Baptiste [ ] èvenu, contradictoire à l'encontre de Monsieur Thiery [ ] JT prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**RELAXE** Monsieur Thiery [ ] des faits qui lui sont reprochés ;

**DECLARE** Monsieur Jean-Baptiste [ ] pécuniairement redevable ;